

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de juin à 19 H 00

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Communauté d'Agglomération Val Parisis : avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour l'installation de caméras nomades

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **23 juin 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2023/110

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, M. KHINACHE, *Adjoint au Maire*

Mme LEMARCHAND-MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. NACCACHE

(pouvoir à M. HAQUIN)

Mme CASTRO-FERNANDES

(pouvoir à M. LEDEUR)

Mme CHESNEAU MUSTAFA

(pouvoir à Mme DUPUY)

Mme DAHMANI

(pouvoir à Mme MEZIERE)

M. ANNOUR

(pouvoir à Mme GUEDJ)

Mme DEHAS

(pouvoir Mme CABOT)

M. GODARD

(pouvoir à M. BLANCHARD)

M. MELO DELGADO

(pouvoir à M. BAY)

Absent : M. KEBABTCHIEFF

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 03/7/23

Publiée le : 05/7/23

Le Maire,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Communauté d'Agglomération Val Parisis : avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour l'installation de caméras nomades

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

VU la délibération N°D/2020/60 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire ;

VU la délibération N°BC/2022/05 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 1^{er} février 2022 approuvant les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;

VU la délibération n°2022/019 du Conseil municipal du 18 février 2022 portant renouvellement du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour l'installation de caméras nomades ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a décidé en 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation a été renouvelée le 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des besoins constatés par les parties justifie une modification des critères d'attribution du nombre d'équipements mis à disposition ainsi qu'une augmentation de ces derniers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant modificatif au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection existant,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexé, par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**



Vu pour être annexé à
délibération n° 23/110 du 30/06/23
ERMONT, le 03/07/23
Le Maire,

Règlement de mise à disposition de moyens

—

Equipements de Vidéoprotection de type « nomade »

—

Avenant N°1 portant modification du règlement de mise à disposition

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° BC/2022/05 en date du 1^{er} février 2022 ;

Ci-après désignée « Val Parisis »,

D'une part,

ET la Commune de Beauchamp, sise 1 Place Camille Fouinat (95250), représentée par Madame le Maire, Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-013 en date du 3 février 2022 ;

ET la Commune de Bessancourt, sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 25-31-03-22 en date du 31 mars 2022 ;

ET la Commune de Cormeilles-en-Parisis, sise 3 avenue Maurice Berteaux (95240), représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-21 en date du 10 février 2022 ;

Avenant de modification du règlement de mise à disposition de moyen : équipements de vidéoprotection de type « nomade »

ET la Commune d'Eaubonne, sise 1 rue d'Enghien (95600), représentée par son Maire, Madame Marie-José BEAULANDE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/013 en date du 16 février 2022 ;

ET la Commune d'Ermont, sise 100 rue Louis Savoie (95120), représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/019 en date du 18 février 2022 ;

ET la Commune de Franconville, sise 11 rue de la Station (95130), représentée par son Maire, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 28 en date du 10 février 2022 ;

ET la Commune de Frépillon, sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-8 en date du 8 mars 2022 ;

ET la Commune d'Herblay-sur-Seine, sise 43 rue du Général De Gaulle (95220), représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROULEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/003 en date du 21 janvier 2022 ;

ET la Commune du Plessis-Bouchard, sise 3 bis rue Pierre Brossolette (95130), représentée par son Maire, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 07032022-15 en date du 7 mars 2022 ;

ET la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, sise 14 rue Fortuné Charlot (95370), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 22.001 en date du 16 février 2022 ;

ET la Commune de Pierrelaye, sise 42 bis rue Victor Hugo (95480), représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D2022/03 en date du 8 février 2022 ;

ET la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 22-01-09 en date du 8 février 2022 ;

ET la Commune de Sannois, sise Place du Général Leclerc (95111), représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/21 en date du 10 mars 2022 ;

ET la Commune de Taverny, sise 2 Place Charles de Gaulle (95155), représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 33-2022-INTER01 en date du 24 mars 2022 ;

Ci-après désignées « les Communes » ,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	3
ARTICLE 1.OBJET DE L'AVENANT	3
ARTICLE 2.L'ARTICLE 3 « DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP » EST MODIFIE COMME SUI :.....	3
3.5 ATTRIBUTION DES CAMERAS PAR COMMUNE	4
ARTICLE 3.L'ARTICLE 5 « MODALITES FINANCIERES » DU REGLEMENT EST MODIFIE COMME SUI : 4	
5.1 CONDITIONS FINANCIERES	5
5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS	5
ARTICLE 4.CLAUSES INITIALES	5

PREAMBULE

1. La Communauté d'agglomération Val Parisis a conclu avec les communes membres intéressées un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection de type « nomade », selon des termes strictement identiques, afin de renforcer et compléter le maillage de vidéosurveillance présent sur leur territoire.
2. De nombreux résultats positifs et encourageants ont été constatés, justifiant le renouvellement de cette mise à disposition en 2022.
3. Constatant une évolution des besoins des communes, les parties ont convenu d'une nécessité d'adapter le service ainsi proposé, passant notamment par une augmentation du nombre d'équipements mis à disposition visant à atteindre le déploiement d'une centaine de caméras sur 2 ans (contre 45 lors de la rédaction du présent avenant) ainsi qu'une modification des modalités de remboursement du service proposé par la Communauté d'agglomération.

Il a donc été convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 « Descriptif des moyens mis à disposition par la CAVP » ainsi que l'article 5 « Modalités financières » du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection de type « nomade ».

Article 2. L'ARTICLE 3 « DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP » EST MODIFIE COMME SUI :

Il est ajouté à l'article 3 « descriptif des moyens mis à la disposition par la CAVP » un article 3.5 intitulé « Attribution des caméras par commune », rédigé de la façon suivante :

Avenant de modification du règlement de mise à disposition de moyen : équipements de vidéoprotection de type « nomade »

3.5 ATTRIBUTION DES CAMERAS PAR COMMUNE

3.5.1 NOMBRE DE CAMERAS MIS A LA DISPOSITION DES COMMUNES

La CAVP met à la disposition de chaque Commune un nombre limité de caméras, de la façon suivante :

Commune	Nombre de caméras nomades attribuées
Beauchamp	3
Bessancourt	5
Cormeilles-en-Parisis	9
Eaubonne	7
Ermont	8
Franconville	10
Frépillon	3
Herblay-sur-Seine	13
La Frette-sur-Seine	2
Le Plessis-Bouchard	3
Montigny-lès-Cormeilles	6
Pierrelaye	7
Saint-Leu-la-Forêt	6
Sannois	7
Taverny	11
Total	100

3.5.2 CAMERAS SUPPLEMENTAIRES

Est ouverte la possibilité pour une Commune de faire la demande de caméras supplémentaires au nombre indiqué à l'article précédent auprès de la CAVP, auquel cas des modalités de remboursement différentes seront applicables à la mise à disposition de ces équipements.

Ces modalités sont spécifiées à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 3. L'ARTICLE 5 « MODALITES FINANCIERES » DU REGLEMENT EST MODIFIE COMME SUIVANT :

Avenant de modification du règlement de mise à disposition de moyen : équipements de vidéoprotection de type « nomade »

5.1 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition par la Communauté d'agglomération des ressources décrites dans les paragraphes précédents au bénéfice d'une Commune, est rémunérée en fonction des critères définis ci-après. Ces modalités financières sont définies pour toute la durée du présent règlement, période de reconduction comprise.

Il est convenu entre les parties que la participation financière due par chaque Commune demandeuse à la CAVP est déterminée par un coût forfaitaire TTC de 1 000€ pour la pose d'un équipement, dans la limite du nombre de caméras déterminé à l'article 3.5.1. Le même montant s'applique pour le déplacement de l'équipement.

Les parties conviennent que la participation financière demandée à la Commune au titre de l'investissement et du fonctionnement des équipements visés à l'article 3.5.2 sera d'un coût forfaitaire TTC de 10 000€ pour la pose d'une caméra supplémentaire, puis de 1 000€ pour le déplacement de l'équipement.

5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes relatifs à la mise à disposition des caméras sont émis annuellement, sur la base d'un état récapitulatif des mises à disposition constatées au 31 décembre de chaque année.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à la CAVP dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 4. CLAUSES INITIALES

Toutes les dispositions contractuelles non modifiées par le présent avenant restent de stricte application.

Fait à Beauchamp, le XXX,

Pour la Communauté d'Agglomération Val
Paris,
Le Président,

Monsieur Yannick BOËDEC

Pour la Commune de Beauchamp,
Le Maire,

Madame Françoise NORDMANN

Pour la Commune de Bessancourt,
Le Maire,

Pour la Commune de Corneilles-en-Parisis
Le Maire,

Monsieur Jean-Christophe POULET Pour la Commune d'Eaubonne Le Maire,	Monsieur Yannick BOËDEC Pour la Commune d'Ermont Le Maire,
Madame Marie-José BEAULANDE Pour la Commune de Franconville, Le Maire,	Monsieur Xavier HAQUIN Pour la Commune de Frépillon, Le Maire,
Monsieur Xavier MELKI Pour la Commune de Herblay-sur-Seine Le Maire,	Madame Patricia ZEISS Pour la Commune du Plessis-Bouchard, Le Maire,
Monsieur Philippe ROULEAU Pour la Commune de Montigny-Lès- Corneilles, Le Maire,	Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire,
Monsieur Jean-Noël CARPENTIER Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, Le Maire,	Monsieur Michel VALLADE Pour la Commune de Sannois, Le Maire,
Madame Sandra BILLET	Monsieur Bernard JAMET
Pour la Commune de Taverny, Le Maire,	

Madame Florence PORTELLI



Règlement de mise à disposition de moyens

— Equipements de Vidéoprotection de type « nomade »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° BC/2022/05 en date du 1^{er} février 2022 ;

Ci-après désignée « Val Parisis »,

D'une part,

ET la Commune de Beauchamp, sise 1 Place Camille Fouinat (95250), représentée par Madame le Maire, Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-013 en date du 3 février 2022 ;

ET la Commune de Bessancourt, sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 25-31-03-22 en date du 31 mars 2022 ;

ET la Commune de Cormeilles-en-Parisis, sise 3 avenue Maurice Berteaux (95240), représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-21 en date du 10 février 2022 ;

ET la Commune d'Eaubonne, sise 1 rue d'Enghien (95600), représentée par son Maire, Madame Marie-José BEAULANDE, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/013 en date du 16 février 2022 ;

ET la Commune d'Ermont, sise 100 rue Louis Savoie (95120), représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/019 en date du 18 février 2022 ;

ET la Commune de Franconville, sise 11 rue de la Station (95130), représentée par son Maire, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 28 en date du 10 février 2022 ;

ET la Commune de Frépillon, sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-8 en date du 8 mars 2022 ;

ET la Commune d'Herblay-sur-Seine, sise 43 rue du Général De Gaulle (95220), représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROULEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/003 en date du 21 janvier 2022 ;

ET la Commune du Plessis-Bouchard, sise 3 bis rue Pierre Brossolette (95130), représentée par son Maire, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 07032022-15 en date du 7 mars 2022 ;

ET la Commune de Montigny-lès-Cormelles, sise 14 rue Fortuné Charlot (95370), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 22.001 en date du 16 février 2022 ;

ET la Commune de Pierrelaye, sise 42 bis rue Victor Hugo (95480), représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° D2022/03 en date du 8 février 2022 ;

ET la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 22-01-09 en date du 8 février 2022 ;

ET la Commune de Sannois, sise Place du Général Leclerc (95111), représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022/21 en date du 10 mars 2022 ;

ET la Commune de Taverny, sise 2 Place Charles de Gaulle (95155), représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 33-2022-INTER01 en date du 24 mars 2022 ;

Ci-après désignées « les Communes »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2. DUREE	4
ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP	4
3.1 DEFINITION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION.....	4
3.2 CADRE LEGAL.....	5
3.3 OBJECTIF POURSUIVI	5
3.4 CONSULTATION DES IMAGES.....	6
ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT	6
4.1 LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION	6
4.2 L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION	7
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES	7
5.1 CONDITIONS FINANCIERES.....	7
5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS	8
ARTICLE 6. MODALITES RELATIVES AUX CAMERAS NOMADES DEJA INSTALLEES	8
ARTICLE 7. MODIFICATION DU REGLEMENT	8
ARTICLE 8. RESILIATION	8
ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE – ÉTAT DES LIEUX DE LA DISPOSITION DES CAMERAS NOMADES AU 1^{ER} AVRIL 2022	1

PREAMBULE

1. Selon un principe général du droit, le transfert de la compétence « *dispositifs locaux de prévention de la délinquance / vidéoprotection* », a entraîné de plein droit la mise à disposition de tous les biens meubles et immeubles utilisés par les Communes pour l'exercice de cette compétence, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération. De facto, la CAVP devenue compétente, a acquis tous les pouvoirs de gestion de ces biens, dont elle peut en autoriser l'utilisation et en percevoir les fruits et produits.
2. Dans le cadre de cette compétence et dans un contexte de forte menace sur la sécurité publique, la Communauté d'Agglomération a décidé de déployer – en sus des caméras déjà transférées - plus de 184 de caméras de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire d'ici 2026. Tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, la CAVP accepte également depuis 2018 de mettre à disposition des caméras dites « nomades » (ou « mobiles ») au bénéfice de ses Communes membres, désireuses de renforcer et de compléter ce maillage de vidéosurveillance.
3. Selon les dispositions de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise en commun de moyens permet à un EPCI, par le biais d'un règlement de mise à disposition, de se doter de biens qu'il partage ensuite avec ses membres.
4. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis ainsi que les communes adhérentes au service souhaitent renouveler la mise à disposition des caméras nomades afin de garantir la sécurité publique.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération se propose de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomade », afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique.

Article 2. DUREE

Le présent règlement est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2022, et est renouvelable tacitement 2 fois par période d'un an, soit une durée maximale de 3 années.

A l'issue de la période des 3 ans, un nouveau règlement de mise à disposition devra être adopté si les parties souhaitent voir perdurer cette mutualisation de moyens.

En cas de non-reconduction du présent règlement de la part d'une Commune, celle-ci devra être expresse et écrite, et devra se faire par LRAR 1 mois avant le terme à échoir.

Article 3. DESCRIPTIF DES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CAVP

3.1 DEFINITION DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Il est précisé entre les parties que la vidéoprotection nomade (ou mobile, pour varier la terminologie), consiste en un dispositif de caméras de surveillance complet, pouvant être installé sur un éclairage public ou tout autre mât appartenant à la collectivité.

Ce dispositif se compose :

- D'une ou plusieurs caméras pour la prise d'images, conçues pour résister en milieux extérieurs (actes de vandalisme, intempéries etc...).
- D'un transmetteur télécom sécurisé, avec modem (3G ou 4G) pour transmettre les données directement au centre de supervision urbaine.
- D'un système d'alimentation : une batterie pour assurer son fonctionnement en journée et à une source de courant pour recharger le dispositif le soir.
- D'un enregistreur numérique fonctionnant 24h/24 et 7j/7 permettant de stocker les images sur un disque dur.
- D'un logiciel de gestion à distance.
- D'un cache de protection.

L'usage de ce type de caméra induit obligatoirement un abonnement télécom.

3.2 CADRE LEGAL

Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Ces dispositifs doivent préalablement obtenir une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat.

Il est exposé ici qu'il existe 2 circonstances juridiques d'implantation de caméras nomades :

- Les caméras dites « nomades » qui peuvent être implantées au sein d'un périmètre géographique arrêté indépendamment pour chaque commune et ayant obtenu une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'arrêté préfectoral fixe le périmètre et le nombre de caméras provisoires pouvant être implantées en même temps. La durée d'implantation de ces caméras n'est pas limitée par les textes.
- Les caméras dites « nomades » qui peuvent être implantées à l'extérieur du périmètre pour des motifs exceptionnels et pour une durée limitée, après autorisation préfectorale spécifique obtenue dans les mêmes conditions que pour un périmètre communal.

Les parties conviennent que ces démarches seront effectuées par la CAVP, tout comme l'information obligatoire auprès du public.

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans différentes situations (*CSI, art. L. 251-2*) :

- Protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
- Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- Régulation des flux de transport ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ainsi que, dans ces mêmes zones, la prévention des fraudes douanières et des délits portant sur les fonds issus de ces infractions ;
- Prévention des actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

3.3 OBJECTIF POURSUIVI

Ces caméras installées sur la voie publique ont pour vocation de prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Les parties conviennent également que l'objectif particulier de la caméra nomade est :

- Soit d'apporter une réponse rapide à un problème ponctuel,
- Soit de vérifier l'opportunité d'installer à terme une caméra fixe.

3 4 CONSULTATION DES IMAGES

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions (notamment les agents du centre de supervision urbain), peuvent visionner les images enregistrées. Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

La CAVP sera garante du bon respect de ces dispositions.

Article 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

4.1 LA DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION

Dans un souci d'efficacité et de réactivité, les parties conviennent que la demande d'installation d'une caméra nomade se fera dans les conditions suivantes :

- 1) Chaque Commune s'engage à formuler une demande écrite par caméra et par site, via un formulaire proposé par la CAVP. Les Communes sont informées qu'un délai minimum d'une semaine est nécessaire entre la date de la demande et la date de mise en service de la caméra. Il est à noter que ce délai sera fonction des contraintes techniques et de la disponibilité du matériel, et que la CAVP s'engage bien évidemment à réduire au maximum ces délais.

 *Préalablement à toute demande et pour un gain de temps considérable, les Communes sont invitées à vérifier que l'adresse d'installation souhaitée correspond bien à une zone de périmètre d'installation déclarée en Préfecture. Dans le cas contraire, les délais seront fortement rallongés du fait de la préparation du dossier de demande d'autorisation préfectorale, et dépendant des dates de commissions départementales.*

- 2) A réception de la demande, la CAVP procédera aux vérifications techniques et légales de la demande ainsi formulée :
 - o Vérification que l'adresse d'installation souhaitée se situe bien dans les zones actuellement déclarées auprès de la Préfecture.
 - o Si nécessaire, programmation d'une réunion en présence de la CAVP, du prestataire et d'un représentant de la Commune demandeuse (si possible Police Municipale). L'objectif de cette démarche est non seulement de cibler la zone à surveiller, mais également de procéder aux vérifications techniques (réception GSM, activation de la SIM, support caméra, alimentation électrique).
- 3) Une fois ces étapes accomplies et préalablement à l'installation physique de la caméra, la CAVP fait valider à la Commune demandeuse les conditions réelles d'installation de l'équipement de vidéoprotection.
- 4) Si les raisons justifiant l'installation de la caméra nomade viennent à disparaître avant le terme de la mise à disposition, les Communes pourront demander une fin anticipée de la mise à disposition via un formulaire proposé par la CAVP.
- 5) Un formulaire proposé par la CAVP constate le retrait de la caméra et la fin de la mise à disposition.

4.2 L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Les parties conviennent que la CAVP devra :

- Mettre en œuvre tout moyen humain et technique nécessaire au bon fonctionnement des équipements mis à disposition,
- Assumer l'installation et le démontage technique de la caméra, la gestion et l'exploitation des équipements mis à disposition,
- Effectuer toutes les démarches/autorisations administratives nécessaires à l'installation d'un équipement de vidéoprotection.

Les caméras de vidéoprotection sont acquises suite à un marché public passé et exécuté par la CAVP. Il est précisé que la Communauté d'Agglomération reste propriétaire des équipements de vidéoprotection ainsi mis à disposition.

En cas de destruction ou de l'indisponibilité de l'équipement durant sa période de mise à disposition, la CAVP s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour procéder à son remplacement.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

5.1 CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition par la CAVP des ressources décrites dans les paragraphes précédents au bénéfice d'une Commune, est rémunérée en fonction des critères définis ci-après. Ces modalités financières sont définies pour toute la durée du présent règlement, période de reconduction comprise.

Il est convenu entre les parties que la participation financière due par chaque Commune demandeuse à la CAVP, est composée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable forfaitaire :

- La part fixe forfaitaire correspond aux frais de pose et de dépose de la caméra nomade et éventuellement augmenté des coûts d'acquisition et de pose d'un mât nécessaire à l'installation de l'équipement ; y compris, et à chaque fois, à l'occasion de déplacements sollicités par la Commune. Elle est acquittée dès l'émission du premier titre de recette par la CAVP.
- La part variable forfaitaire correspond, quant à elle, aux frais de fonctionnement de la caméra par jour calendaire.

Base de calcul de la participation financière :

POSE & DEPOSE PAR CAMERA	
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC
Pose et dépose d'une caméra SANS mât	1 900 €
Pose et dépose d'une caméra AVEC mât	3 100 €

FRAIS DE FONCTIONNEMENT PAR CAMERA	
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC / JOUR
Montant forfaitaire Total	11 €

5.2 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Il est établi, par Commune, au 31 décembre de chaque année, un état récapitulatif des mises à disposition de caméras nomades. Cet état sert de référence pour l'émission des titres de recettes auprès des Communes qui auront bénéficié de ressources mises à disposition.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à la CAVP dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 6. MODALITES RELATIVES AUX CAMERAS NOMADES DEJA INSTALLEES

Si les besoins à l'origine d'une mise à disposition de caméras nomades au titre du précédent règlement demeurent, les parties conviennent que cette mise à disposition perdurera, au titre du présent règlement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle demande d'installation.

À titre informatif et à la date de signature du présent règlement, 35 caméras nomades sont installées sur le territoire et selon la répartition établie en annexe.

Article 7. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 8. RESILIATION

Le présent règlement peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis d'un mois.

Plus précisément, dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier le présent règlement, les parties signataires désireuses de poursuivre cette mise en commun procèdent à la signature d'un avenant prenant acte du retrait d'une des communes et des conséquences afférentes.

Article 9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le 28 février 2022,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Le Président,



Monsieur Yannick BOËDEC

Règlement de mise à disposition de moyens

Pour la Commune de Beauchamp,

Le Maire,



Madame Françoise NORDMANN

Page 8 sur 12

Pour la Commune de Bessancourt,

Le Maire,



Monsieur Jean-Christophe POULET

Pour la Commune d'Eaubonne

Le Maire,



Madame Marie-Josée BEAULANDE

Pour la Commune de Franconville,

Le Maire,



Monsieur Xavier MELKI

Pour la Commune de Herblay-sur-Seine

Le Maire,



Monsieur Philippe ROULEAU

Pour la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Le Maire,



Monsieur Jean-Noël CARPENTIER

Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt,

Le Maire,



Madame Sandra BILLET

Pour la Commune de Cormeilles-en-Parisis

Le Maire,



Monsieur Yannick BOËDEC

Pour la Commune d'Ermont

Le Maire,



Monsieur Xavier HAQUIN

Pour la Commune de Frépillon,

Le Maire,



Madame Patricia ZEISS

Pour la Commune du Plessis-Bouchard,

Le Maire,



Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,



Monsieur Michel VALLADE

Pour la Commune de Sannois,

Le Maire,



Monsieur Bernard JAMET

Pour la Commune de Taverny,



Le Maire,


Madame Florence PORTELLI

**ANNEXE –
ÉTAT DES LIEUX DE LA DISPOSITION DES CAMERAS NOMADES AU 1^{ER} AVRIL
2022**

Commune	Nombre de caméra(s) nomade(s)
Bessancourt	2
Cormeilles-en-Parisis	8
Eaubonne	1
Ermont	2
Franconville	6
Herblay-sur-Seine	8
Montigny-Lès-Cormeilles	1
Sannois	4
Taverny	3
Total	35